

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

18497

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

sur les projets de Loi

- 1) - portant réforme de l'impôt du minimum fiscal ;
- 2) - abrogeant la délibération du 19 Novembre 1948 modifiée, instituant la contribution mobilière ;
- 3) - modifiant certaines dispositions de la délibération n° 57-084 du 27-XII-1957 portant codification des impôts sur le revenu ;
- 4) - instituant une taxe complémentaire à l'impôt général sur le revenu et une taxe complémentaire à la contribution des patentes ;
- 5) - modifiant l'article 7 bis de la délibération du 19 Novembre 1921 portant règlement de la contribution foncière ;
- 6) - modifiant certaines dispositions de la Loi n° 62-39 du 6 - 6 - 1962 modifiée, instituant une taxe de développement ,

présentés au nom de l'Inter-Commission
constituée par la Commission des Finances et par la
Commission des Affaires Economiques et du Plan ,

par Monsieur Christian VALANTIN
Rapporteur Général de la
Commission des FINANCES

-:-:-:-

Monsieur le Président ,

Mes Chers Collègues,

Les projets de Loi qui vous sont présentés visent essentiellement à :

- permettre une réforme partielle des " Anciennes Contributions directes " .
- améliorer l'assiette et le rendement de l'impôt cédulaire sur les bénéficiaires non-commerciaux .
- actualiser certaines dispositions fiscales .

I / - Projet de Loi portant réforme de l'impôt du minimum fiscal :

Salon la nouvelle procédure d'assiette de l'impôt du minimum fiscal , on distinguera désormais deux catégories de contribuables .

Pour les contribuables salariés, l'imposition se fera sur deux bases distinctes : d'une part les déclarations I.G.R.-salariés, d'autre part, pour ceux qui ne sont pas imposables à l'I.G.R., les bulletins de renseignement fournis par les employeurs. Pour les contribuables salariés imposables à l'I.G.R., l'imposition serait mise en recouvrement en même temps que l'impôt sur le revenu et les intéressés recevraient un seul avertissement . Pour les contribuables salariés non imposables à l'I.G.R. l'imposition serait recouvrée par un rôle particulier confectionné mécanographiquement au vu des bulletins de renseignement codifiés directement

./..

./..

Pour les contribuables patentés , les propriétaires et les non salariés , la procédure serait inchangée .

Cette nouvelle façon de faire rend nécessaire une définition plus rigoureuse des contribuables au titre du minimum fiscal .

En ce qui concerne les salariés, la liste des catégories actuellement en vigueur fait référence à des grades, des emplois ou des fonctions généralement imprécis . Il est préférable de se référer aux rémunérations nettes qui constituent des éléments précis indirectement exploitables par la mécanographie . Le montant des rémunérations proposé pour chaque catégorie ne modifie pas l'ancienne répartition, sauf que la limite inférieure de la 3^e catégorie est portée de 100.000 à 180.000 francs .

Pour les contribuables non salariés, notamment les propriétaires fonciers, ils seront désormais répartis dans les différentes catégories, en fonction de leur revenu net, comme les salariés .

Pour les contribuables exemptés du minimum fiscal, le nouveau texte prévoit que les rôles supplémentaires peuvent être mis en recouvrement jusqu'au 30 Juin de chaque année pour les impositions dues au titre de l'année précédente . Il est prévu en outre que les patentés des 3 dernières classes du tableau A devront acquitter l'impôt du minimum fiscal par anticipation , comme les droits de patente dont ils sont redevables . Enfin , les taux des trois premières catégories du minimum fiscal sont uniformément augmentés de 1000 francs pour compenser , en partie, les pertes de recettes résultant de la contribution mobilière .

Votre Inter-Commission n'a pas soulevé d'objections majeures à ces nouveaux aménagements et vous demande d'adopter le projet de Loi qui vous est ainsi soumis .

2 / - Projet de Loi abrogeant la contribution mobilière :

Elle est abrogée pour compter du 1er Janvier 1969 .
Cependant, la contribution mobilière pourrait , au titre de 1968, être régulièrement établie jusqu'au 30 Juin 1969 et le recouvrement des impôts arriérés serait normalement poursuivi.

La mécanisation a mis en relief l'inéfficacité des dispositions prises sur le plan réglementaire, pour éliminer les inégalités choquantes et injustifiées constatées dans la détermination des bases d'impositions .

3 / - Projet de Loi modifiant certaines dispositions du Code des Impôts sur le revenu .

Le projet a pour but :

- d'aménager le régime d'imposition forfaitaire des impôts cédu-
laires sur les B.I.C. et les B.N.C. ;
- faciliter la nouvelle procédure d'assiette de l'impôt du mi-
nimum fiscal ;
- actualiser le Code des Impôts sur le revenu et préciser certai-
nes de ses dispositions .

A - Aménagement des régimes d'impositions " forfaitaires ".

a) - B.I.C.

La composition et le mode de désignation des membres de la Commission chargée de fixer le bénéfice des contribuables , qui, relevant du régime d'imposition forfaitaire, refusent d'accepter les propositions de l'Administration, seraient modifiés .

../..

- 4

Cette Commission paritaire présidée par un représentant du Ministre des Finances serait réduite à quatre membres, (au lieu de huit) , Son mode de désignation serait défini par un arrêté ministériel qui tiendrait compte de la mise en place des nouveaux organismes professionnels représentatifs des contribuables concernés .

b) B.N.C.

En matière d'impôt cédulaire sur les B.N.C. il est proposé la création d'un régime forfaitaire dit d'évaluation administrative, assorti du recours à une Commission analogue à celle prévue en matière de B.I.C. L'introduction de ce nouveau régime exige la refonte matérielle de l'ensemble des articles du Code relatifs à l'impôt cédulaire sur les B.N.C., et une numérotation entièrement nouvelle . Tel est l'objet de l'article 6 du projet qui modifie l'article 52 du Code .

B - Modifications destinées à faciliter la nouvelle procédure d'assiette de l'impôt du minimum fiscal :

Les employeurs et les personnes ou organismes qui versent des pensions ou des rentes viagères sont désormais obligés de déclarer les sommes payées à titre de salaires ou de pensions, même au dessous de 100.000 francs par an . Ainsi serait évité le recensement , grâce aux bulletins de renseignement joints aux états des sommes versées .

Par ailleurs, les omissions ou inexactitudes relevées dans les renseignements à fournir par les employeurs sont désormais sanctionnées par un relèvement du taux de l'amende fiscale .

../..

C - Actualisation des impôts sur le revenu :

L'article 2 du projet fixe une nouvelle période quadriennale pour le calcul de la " Dotation pour renouvellement du stock normal indispensable " . En effet, le montant du stock en cause doit être révisé tous les 4 ans , le calcul étant effectué par référence aux stocks des 2 derniers exercices de la période quadriennale , la nouvelle période s'étendra sur les exercices 1968 à 1971 .

L'article 4 du projet limite à six le nombre des enfants à charge ouvrant le droit à une réduction d'impôt cédulaire . Cette disposition harmonise les dispositions relatives aux impôts cédulaires sur les B.I.C. et les B.N.C. avec celles concernant l' I.G.R., pour le calcul duquel le nombre de " parts " , ne peut excéder cinq, ce qui correspond à la situation de famille d'un contribuable marié ayant six enfants à charge .

L'article 12 du projet abroge la référence au décret financier de 1912 et raccroche le contentieux des impôts sur le revenu au Code de Procédure civile et au Règlement sur la Comptabilité Publique .

L'article 13 du projet vise le nouvel article du Code Pénal relatif au secret professionnel .

L'article 14 du projet augmente le taux des amendes fiscales sanctionnant le refus de communiquer les documents comptables et la responsabilité des experts comptables et des agents d'affaires, en cas de falsification de ces documents .

L'article 15 abroge l'article 104 du Code devenu sans objet depuis le transfert du gouvernement mauritanien de Saint-Louis à Nouakchott .

./..

L'article 8 enfin modifie sensiblement le régime des " réductions pour investissement " prévu par les articles 54 à 58 du Code . En dehors des modifications, d'importantes modifications sont proposées :

- l'article 55 nouveau prévoit que les propriétaires ayant bénéficié de réduction d'impôt et qui, sauf cas de force majeure, cèderont leurs immeubles dans les huit ans de la construction, devront en faire la déclaration et devront acquitter une somme égale au montant global des réductions susvisées . Ceci, pour décourager la spéculation .
- l'article 56 nouveau prévoit que ne pourront ouvrir droit à une réduction d'impôt les investissements inférieurs à 1.000.000 francs (au lieu de 500.000 francs dans le texte actuel) .
- le nouvel article 58 ne prévoit plus pour les entreprises ayant une comptabilité régulière, la possibilité de constituer des provisions destinées à couvrir, au titre du programme admis, la qualité déductible des paiements à effectuer au cours de l'exercice suivant . Ces dispositions sont complexes et sujettes à erreur ; elles découragent les entrepreneurs de constituer des provisions de l'espèce .

Ce même article prévoit la déduction sans limitation des dépenses relatives aux constructions immobilières destinées au logement du personnel du redevable , à condition que le coût de revient de ce logement n'excède pas 2.000.000. francs (au lieu de 1.500.000 francs dans le texte actuellement en vigueur).

./...

../..

7 -

4 / - Projet de Loi instituant une taxe complémentaire à l'impôt général sur le revenu et la contribution des patentes :

Ce nouvel impôt est destiné à compenser la majeure partie des pertes de recettes résultant de la suppression de la contribution mobilière .

Il se décompose en deux taxes :

- La taxe complémentaire à l'I.G.R. qui correspond à une majoration systématique de 20% de toutes les cotisations d'impôt général sur le revenu , avec toutefois deux correctifs :
 - limitation de la majoration à 500.000 francs,
 - réduction de 25 % de la majoration (qui est donc ramenée à 15 % au lieu de 20 %) pour les contribuables ayant 5 enfants à charge et davantage, ceci pour harmoniser ces dispositions avec celle concernant l'I.G.R.
- la taxe complémentaire à la contribution des patentes qui correspond à une majoration systématique de 5 % de toutes les cotisations de patente, à l'exclusion de celles dues par les contribuables imposés selon le tarif de la 7^e classe du tableau 4 (article 4 et 5 du projet) .

L'article 6 du projet prévoit en outre pour les personnes physiques passibles à la fois de l'I.G.R. et de la contribution des patentes, la taxe complémentaire à l'I.G.R. ne peut en aucun cas être inférieur au montant du droit fixe de patente ou à la somme des droits fixes de patentes dûs par un même contribuable, au titre d'une même année .

./...

Le manque à gagner résultant de la suppression de la contribution mobilière est de :

- Budget de l'Etat (30 % de la C.M.)	51.000.000.-
- Budgets communaux (70 % de la C.M.)	119.000.000.-
Centimes additionnels	85.000.000.-
Taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation	42.500.000.-

TOTAL ...	246.500.000.-

Dans l'hypothèse d'une ristourne à 100 % de la patente et du minimum fiscal des nouvelles ressources sont prévues comme suit :

- Budget de l'Etat-

Recettes nouvelles dues à la majoration de l'I.G.R.	180.000.000
Manque à gagner - contribution mobilière ..	57.000.000
Abandon de 15% de patentes ...	72.000.000
Abandon de 15% du minimum fiscal ...	33.500.000

	156.500.000

soit une plus-value de $180.000.000 - 156.500.000 = 24.500.000.-$

- Budget des communes -

Recettes nouvelles - Majoration du M.F.	75.000.000
Majoration des patentes	40.000.000
Doublement du droit fixe de patente ...	25.000.000
Ristourne supplémentaire patente	72.000.000
Ristourne supplémentaire du M.F.	33.500.000

	245.500.000

En conclusion, nous constatons que les recettes attendues compensent sensiblement le manque à gagner résultant de la suppression de la contribution mobilière .

En définitive il s'agit de tirer le meilleur parti de la mécanisation et d'obtenir le meilleur rendement par une diminution des charges récurrentes, des fraudes et des évasions .

Les retenues à la source répondent à ce souci; elles rendront inutiles les majorations qui ne se conçoivent que dans le cas d'une émission avec date d'échéance . Elles seront mensuelles et le douzième provisionnel sera calculé sur la base des impôts versés l'année précédente ; la correction définitive se fera en fin d'année lorsque seront connus les impôts réellement dus .

5 / - Projet de Loi modifiant l'article 7 bis de la délibération portant règlement de la contribution foncière.

Le projet tend uniquement à augmenter le montant de la réduction du revenu net prévue en faveur des petits propriétaires d'immeubles, non imposables à l'I.G.R. en raison de la modicité de leurs ressources . Le montant de la réduction applicable est proposé pour 36.000 francs pour le Cap-Vert (au lieu de 29.000f.) et 30.000 francs pour les autres régions (au lieu de 22.000frs).

6 / - Projet de Loi modifiant certaines dispositions de la Loi n° 62-39 du 6 Juin 1962 instituant une taxe de Développement :

La première proposition vise à assujettir à la taxe de développement les bénéficiaires de salaires domiciliés à l'étranger dont les employeurs sont domiciliés ou établis au Sénégal .

./...

./..

- 10

La seconde proposition relative au paragraphe 11 de l'article 5 de la loi 62-39 , modifie les références au Code des Impôts sur le revenu qui y figurent .

La troisième proposition est relative aux pénalités prévues en matière de taxe de développement pour les employeurs défaillants .

Tels sont les divers projets de Loi qui sont soumis à votre approbation . Ils visent moins à aggraver la fiscalité existante qu'à tirer tout le parti et le meilleur des procédés de mécanisation, en améliorant le rendement de l'impôt . C'est pourquoi votre Inter-Commission vous recommande de les adopter.

-:-

AB497

INSTITUANT UNE TAXE COMPLEMENTAIRE A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU ET UNE TAXE COMPLEMENTAIRE A LA CONTRIBUTION DES PATENTES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

Il est créé une Taxe complémentaire à l'Impôt général sur le revenu et une taxe complémentaire à la contribution des patentes perçues au profit du Budget de l'Etat.

ARTICLE 2.-

La taxe complémentaire à l'Impôt général sur le revenu est due par toute personne physique passible dudit impôt.

Elle est égale à 20% du montant de chaque cotisation d'impôt général sur le revenu, sans pouvoir excéder 500.000 Francs. Le taux susvisé est réduit à 15% pour les contribuables qui bénéficient pour le calcul de l'impôt général sur le revenu de 4,5 parts et de 5 parts.

ARTICLE 3.-

La taxe complémentaire à l'Impôt général sur le revenu est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que l'impôt général sur le revenu.

ARTICLE 4.-

La taxe complémentaire à la Contribution des patentes est due par toute personne physique ou morale passible de la Contribution des patentes, à l'exclusion de celles relevant de la 7ème classe du Tableau A.

Elle est égale à 5% du montant global de chaque cotisation de patente, y compris les Centimes additionnels et la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels quand ils sont dus.

ARTICLE 5.-

La taxe complémentaire à la Contribution des patentes est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution des patentes.

ARTICLE 6.-

Les contribuables passibles de l'Impôt général sur le revenu et de la Contribution des patentes sont redevables de la taxe complémentaire à l'Impôt général sur le revenu et de la taxe complémentaire à la Contribution des patentes.

.../...

Toutefois, pour ceux des contribuables susvisés qui relèvent des quatre premières classes du Tableau A et des cinq parties du Tableau B des patentes, lorsque la taxe complémentaire à l'impôt général sur le revenu, calculée comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, est inférieure au montant du droit fixe de patente en principal ou de la somme des droits fixes en principal dus par une même personne au titre de la même année, la taxe en cause est égale au droit fixe ou à la somme des droits fixes susvisés.

ARTICLE 7.-

La présente loi prend effet pour compter du 1er Janvier 1969. La taxe complémentaire à l'Impôt général sur le revenu sera perçue pour la première fois avec l'Impôt général sur le revenu dû au titre de 1969 (revenus de 1968), et la Taxe complémentaire à la Contribution des patentes sera perçue pour la première fois avec la Contribution des patentes due au titre de 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 15 JAN. 1969

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.